

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 26/03/2015

Date d'affichage : 27/03/2015

de la Commune de COGOLIN  
Séance du Jeudi 02 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze et le deux avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSAGE,

**PRESENTS** : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Jean-Jacques GABERT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Johan TOUCAS - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

**POUVOIRS** : Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSAGE / Patrick CLAUDEL à Margaret LOVERA / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Sébastien MACREZ à Audrey TROIN / Marie-Ly GARCIA à Aimé GARNIER / René LE VIAVANT à Eric MASSON / Ernest DAL SOGLIO à Michel DALLARI /

**SECRÉTAIRE de SÉANCE** : Jeanne LAURITO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Budget de la Commune,

CONSIDERANT qu'en application de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la collectivité,

CONSIDERANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation,

N° 2015/065

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS COMMUNAUX**

CM du 02/04/2015

N° 2015/065

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS COMMUNAUX**

CONSIDERANT que deux adjoints techniques, employés au service des Sports pour l'un et aux services Techniques pour l'autre, ont été victimes de propos diffamatoires et de dénonciations calomnieuses provenant d'un collectif citoyen. Cette association, s'exprime par la voie d'Internet, par courrier et à travers le journal quotidien.

L'Association accuse ces deux agents de prise illégale d'intérêt et précise qu'elle se réserve le droit de porter dénonciation de ces faits auprès de Mme le Procureur de la République.

CONSIDERANT que ces agents ont déposé plainte avec constitution de partie civile et ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin,

CONSIDERANT que la commune de Cogolin a décidé de leur accorder son soutien en leur accordant une assistance administrative et juridique,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT qu'une déclaration a été faite auprès de l'assurance JURIDICA à MARLY le ROI, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique des agents ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle aux agents concernés, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale ou civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 27 POUR - 6 CONTRE** (Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI).



Le Maire,

Marc Étienne LANSADE